



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

159^e session

Genève, 12-15 mars 2013

Point 7.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques):

Actualisation des Règles n^{os} 1 et 2

Proposition de projets d'amendements à la Règle n^o 2 sur les prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne leur aptitude à la circulation

Note du secrétariat*

Le texte reproduit ci-après contient une proposition d'amendements à la Règle n^o 2. Il est fondé sur le document WP.29-158-21, établi par les représentants de la Fédération de Russie et le Comité international de l'inspection technique automobile (CITA) et a été présenté à la 158^e session du Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Le WP.29 a convenu de communiquer cette proposition, en supprimant la disposition concernant les véhicules O₁, aux groupes de travail subsidiaires correspondants (GRE, GRSP, GRRF et GRSG) pour examen détaillé à leurs prochaines sessions (ECE/TRANS/WP.29/1099, par. 69). Les amendements à apporter à la version actuelle de la Règle n^o 2 sont signalés en italiques et en rouge et les passages à supprimer sont biffés en rouge.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Règle n° 2, modifier comme suit:

1. Domaine d'application

- 1.1 Aux fins de l'article premier de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, les éléments à contrôler ont trait à la sécurité;
- 1.2 Les véhicules à roues, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.4, utilisés dans le transport international, doivent satisfaire aux prescriptions énoncées ci-dessous;
- 1.3 Les Parties contractantes peuvent décider d'étendre l'application du paragraphe 1.2 ci-dessus aux véhicules utilisés dans le transport intérieur.

2. Définitions

Aux fins de la présente Règle, on entend par:

- 2.1 «*Accord*», l'Accord de Vienne de 1997 concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles;
- 2.2 «*Certificat international de contrôle technique*», un certificat concernant la première immatriculation après construction et le contrôle technique périodique des véhicules à roues en application des dispositions de l'article premier et de l'appendice 2 de l'Accord (voir par. 2.1 ci-dessus);
- 2.3 «*Contrôle technique périodique*», une procédure administrative uniforme périodique par laquelle les centres de contrôle technique agréés chargés de procéder aux essais de contrôle attestent, une fois les vérifications prescrites effectuées, que le véhicule à roues présenté satisfait aux prescriptions de la présente Règle;
- 2.4 «*Véhicules à roues*», les véhicules automobiles des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, N₂ et N₃ et les remorques des catégories O₂, O₃ et O₄ visées par la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2. – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html), utilisés dans le transport international [et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour le transport des voyageurs et ne comportent pas plus de huit places outre celle du conducteur];
- 2.5 «*Vérification*», la preuve du respect des prescriptions énoncées dans l'annexe de la présente Règle, établie par des essais et des contrôles faisant appel aux techniques et équipements actuellement disponibles et sans utiliser d'outils pour démonter ou enlever un élément quelconque du véhicule;
- 2.6 «*Accord de Genève de 1958*», l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, établi à Genève le 20 mars 1958, et comprenant les amendements entrés en vigueur au 16 octobre 1995;

- 2.7 «*Règlement*», un Règlement annexé à l'Accord de Genève de 1958;
- 2.8 «*Réparation ou modification inappropriée*», une réparation ou modification préjudiciable à la sécurité routière du véhicule.

3. Périodicité des contrôles techniques

Catégories de véhicules Intervalles de contrôle maximaux

Véhicules affectés au transport de personnes: M₁

Véhicules affectés au transport de marchandises: N₁

Remorques: O₂ Quatre ans après la première immatriculation et ensuite tous les deux ans

Véhicules affectés au transport de personnes: M₂ au-dessus de 3 500 kg et M₃

Véhicules affectés au transport de marchandises: N₂ et N₃

Remorques: O₃ et O₄ Un an après la première immatriculation (ou si l'immatriculation du véhicule n'est pas requise, date de la première mise en service) et ensuite chaque année

4. Contrôle technique

Les véhicules visés par les présentes dispositions doivent subir un contrôle technique périodique selon les dispositions de l'annexe ci-après.

Après vérification, la conformité avec au minimum les dispositions de la présente annexe devra être confirmée par le Certificat international de contrôle technique.

5. Prescriptions de contrôle

Le contrôle doit porter au moins sur les éléments ci-après, à condition qu'ils se rapportent à l'équipement obligatoire du véhicule soumis au contrôle technique dans l'État considéré qui applique les dispositions de l'Accord.

- 5.1 Identification du véhicule;
- 5.2 Équipement de freinage;
- 5.3 Direction;
- 5.4 Visibilité;
- 5.5 Équipement d'éclairage et éléments du système électrique;
- 5.6 Essieux, roues, pneumatiques et suspension;
- 5.7 Châssis et ses accessoires;
- 5.8 Autres équipements;
- 5.9 Contrôles supplémentaires imposés aux véhicules affectés au transport commercial de personnes.

6. Méthodes de contrôle

La méthode de contrôle indiquée dans l'annexe est un minimum. Lorsque la méthode de contrôle est qualifiée de visuelle, cela signifie que le contrôleur, outre le fait de regarder les éléments, peut également les manipuler, évaluer le bruit émis, etc.

7. Principales causes de refus et évaluation des défauts

On trouvera également en annexe les recommandations concernant les principales causes de refus et l'évaluation des défauts. Les trois critères d'évaluation des défauts sont définis comme suit:

- 7.1 Les «*défauts mineurs*» (DMi) correspondent à des défauts techniques sans grande incidence sur la sécurité du véhicule et à d'autres défauts de non-conformité mineurs. Le véhicule n'a pas à faire l'objet d'une contre-visite puisque l'on peut logiquement s'attendre à ce que les défauts détectés soient réparés sans tarder.
- 7.2 Les «*défauts majeurs*» (DMA) correspondent à des défauts susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule et/ou de mettre les autres usagers de la route en danger et à d'autres défauts de non-conformité plus importants. Le véhicule n'est alors pas autorisé à circuler sur la route si les défauts détectés n'ont pas été réparés. Il peut toutefois être conduit jusqu'à un lieu de réparation, puis jusqu'à un lieu de vérification de la réparation.
- 7.3 Les «*défauts dangereux*» (DD) sont des défauts qui constituent un risque direct et immédiat en matière de sécurité routière. Aussi le véhicule ne doit-il en aucun cas être utilisé sur la route.
- 7.4 Un véhicule présentant des défauts relevant de plusieurs catégories de défauts doit être classé selon le défaut le plus grave. Un véhicule présentant plusieurs défauts de la même catégorie peut être classé dans la catégorie de dangerosité suivante s'il est rendu plus dangereux par leurs effets combinés.

8. Nom et adresses

Les Parties contractantes à l'Accord appliquant la présente Règle communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des renseignements de base sur les administrations chargées de la supervision des essais de contrôle et de la délivrance des Certificats internationaux de contrôle technique.

Annexe

Prescriptions de contrôle minimales

Le contrôle doit porter au moins sur les éléments énumérés ci-après:

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
0. Identification du véhicule					
0.1	Plaques d'immatriculation (si les règlements l'exigent ¹)	Contrôle visuel.	a) Plaque(s) d'immatriculation manquante(s) ou si mal fixée(s) qu'elle(s) risque(nt) de tomber; b) Inscription manquante ou illisible; c) Non-conformité avec les papiers du véhicule.	X	
0.2	Numéro d'identification (de châssis/de série) du véhicule	Contrôle visuel.	a) Numéro manquant ou introuvable; b) Numéro incomplet ou illisible; c) Non-conformité avec les papiers du véhicule.	X	
1. Équipement de freinage					
1.1 État mécanique et fonctionnement					
1.1.1	Axe de la pédale/levier du frein de service	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage <i>Note:</i> Les véhicules équipés d'un système à servofrein doivent être inspectés moteur arrêté.	a) Axe de pédale trop serré; b) Usure ou jeu excessif.	X	
1.1.2	État de la pédale/levier et jeu du dispositif d'actionnement des freins	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage. <i>Note:</i> Les véhicules équipés d'un système à servofrein doivent être inspectés moteur arrêté.	a) Garde excessive ou insuffisante; b) Mauvais retour de la commande de freinage; c) Caoutchouc de la pédale de frein manquant, mal fixé ou lisse.	X	

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
1.1.3 Pompe à dépression ou compresseur et réservoirs	Contrôle visuel des éléments à la pression normale de fonctionnement. Vérifier le temps mis pour que la pression ou la dépression parvienne à la valeur de fonctionnement sûre et le fonctionnement du dispositif d'alarme, de la valve de protection multicircuit et de la soupape de surpression.	<ul style="list-style-type: none"> a) Pression/dépression insuffisante pour permettre au moins deux freinages avec assistance après déclenchement du dispositif d'alarme (ou indication d'une valeur insuffisante par la jauge); b) Le temps mis pour établir la pression/la dépression jusqu'à une valeur de fonctionnement sûre ne correspond pas aux prescriptions¹; c) La valve de protection multicircuit ou la soupape de surpression ne fonctionne pas; d) Fuite d'air causant une chute de pression sensible ou fuites d'air audibles; e) Dégâts externes susceptibles de compromettre le fonctionnement du système de freinage. 		X	X
1.1.4 Dispositif d'alarme, jauge ou indicateur de pression/ de dépression	Vérification du fonctionnement.	Fonctionnement défectueux de la jauge ou de l'indicateur	X	X	
1.1.5 Robinet de freinage à commande manuelle	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	<ul style="list-style-type: none"> a) Commande fissurée, endommagée ou très usée; b) Commande mal fixée sur le robinet ou robinet mal fixé; c) Raccords mal fixés ou fuites; d) Mauvais fonctionnement. 		X	
1.1.6 Cylindre de frein de stationnement, levier de commande, dispositif de verrouillage <i>et frein de stationnement électronique</i>	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	<ul style="list-style-type: none"> a) Verrouillage insuffisant; b) Usure excessive de l'axe du levier ou du dispositif de verrouillage; c) Course excessive du levier (réglage incorrect); d) Dispositif de commande manquant, abîmé ou hors d'usage; e) <i>Mauvais fonctionnement, signal avertisseur de dysfonctionnement allumé.</i> 	X	X	

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
1.1.7 Robinets de freinage (robinets commandés au pied, soupapes d'échappement rapide, régulateurs de pression)	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	a) Robinet endommagé ou fuite d'air excessive; b) Fuite d'huile excessive du compresseur; c) Robinet mal fixé ou mal monté; d) Perte ou fuite de liquide hydraulique.	X	X X X	X X
1.1.8 Tête d'accouplement pour freins de remorque (électriques et pneumatiques)	Débrancher et rebrancher les raccords de freinage entre le tracteur et la remorque.	a) Robinet ou soupape à fermeture automatique défectueux; b) Robinet ou soupape mal fixé ou mal monté; c) Fuite excessive; d) Mauvais fonctionnement.	X X	X X X X	 X X
1.1.9 Réservoir de pression	Contrôle visuel.	a) Réservoir endommagé, corrodé ou percé; b) Purgeur hors d'usage; c) Citerne mal fixée ou mal montée.	X X	X X X	
1.1.10 Servofrein et maître-cylindre (systèmes hydrauliques)	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	a) Servofrein défectueux ou inefficace; b) Maître-cylindre défectueux ou non étanche; c) Maître-cylindre mal fixé; d) Niveau de liquide de frein insuffisant; e) Bouchon du réservoir de maître-cylindre manquant; f) Témoin de niveau de liquide de frein allumé ou défectueux; g) Fonctionnement défectueux du dispositif d'alarme du témoin de niveau de liquide de frein.	 X X X X	X X X X	 X X
1.1.11 Conduites de frein rigides	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	a) Risque <i>éminent</i> de défaillance ou de rupture; b) Conduites ou raccords non étanches; c) Conduites endommagées ou très corrodées; d) Conduites mal placées.	 X	X X X X	X X X

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMa	DD
1.1.12 Flexibles de frein	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	a) Risque <i>éminent</i> de défaillance ou de rupture; b) Flexibles endommagés, frottant contre une autre pièce, vrillés ou trop courts; c) Flexibles ou raccords non étanches; d) Dilatation des flexibles sous l'effet de la pression; e) Flexibles poreux.	X	X X X X	X X
1.1.13 Garnitures et plaquettes de frein	Contrôle visuel.	a) Garniture ou plaquette très usée; b) Garniture ou plaquette souillée (huile, graisse, etc.); c) Garniture ou plaquette manquante.		X X	X X X
1.1.14 Tambours et disques de frein	Contrôle visuel.	a) Tambour ou disque trop usé, trop rayé, fissuré, mal fixé ou cassé; b) Tambour ou disque souillé (huile, graisse, etc.); c) Tambour ou disque manquant; d) Flasque mal fixé.		X X X	X X
1.1.15 Câbles, tringles et tirants de frein	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	a) Câble endommagé ou noué; b) Élément trop usé ou corrodé; c) Câble, tringle ou articulation mal fixé; d) Gaine de câble défectueuse; e) Éléments du système de freinage ne se déplaçant pas librement; f) Jeu anormal de la tringlerie indiquant un mauvais réglage ou une usure excessive.		X X X X X	X X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMa</i>	<i>DD</i>
1.1.16 Cylindres de frein (y compris les freins à ressort et les cylindres hydrauliques)	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	a) Cylindre fissuré ou endommagé; b) Cylindre non étanche; c) Cylindre mal fixé ou mal monté; d) Cylindre trop corrodé; e) Course excessive ou insuffisante du piston ou du diaphragme; f) Cache-poussière manquant ou très endommagé.	X	X	X
1.1.17 Répartiteur de freinage	Contrôle visuel des éléments pendant l'actionnement du système de freinage.	a) Raccord défectueux; b) Raccord mal réglé; c) Répartiteur grippé ou hors d'usage; d) Absence de répartiteur; e) Plaque signalétique manquante; f) Indications illisibles ou non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	X
1.1.18 Dispositifs de rattrapage du jeu et indicateurs	Contrôle visuel.	a) Dispositif endommagé, grippé, présentant un jeu anormal ou une usure excessive, ou mal réglé; b) Dispositif défectueux; c) Dispositif mal installé ou mal remplacé.		X	
1.1.19 Ralentisseur (le cas échéant)	Contrôle visuel.	a) Raccords mal fixés ou mal montés; b) Ralentisseur visiblement défectueux ou manquant.	X	X	
1.1.20 Actionnement automatique des freins de remorque	Débrancher les raccords de freinage entre le tracteur et la remorque.	Les freins de remorque ne se serrent pas automatiquement lorsque les raccords de freinage sont débranchés.			X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMa</i>	<i>DD</i>
1.1.21 Système de freinage complet	Contrôle visuel.	a) Autres dispositifs du système (par exemple, pompe antigel, dessiccateur) ayant subi des dommages externes ou fortement corrodés, au point de compromettre le bon fonctionnement du système de freinage;		X	X
		b) Fuite d'air ou d'antigel;	X	X	
		c) Tout élément mal fixé ou mal monté;		X	
		d) Réparation ou modification inappropriée de tout élément.		X	X
1.1.22 Raccords de contrôle (le cas échéant)	Contrôle visuel.	a) Manquants;		X	
		b) Endommagés, inutilisables ou non étanches.	X	X	
1.2 Fonctionnement et efficacité du freinage de service					
1.2.1 Fonctionnement	Lors d'un essai statique au freinomètre ou en cas d'impossibilité, lors d'un essai sur route, actionner les freins progressivement jusqu'au maximum.	a) Force de freinage insuffisante sur une ou plusieurs roues;		X	X
		b) Force de freinage d'une roue inférieure à 70 % de la force maximum enregistrée sur l'autre roue d'un même essieu. Ou, en cas d'essai sur route, déport excessif du véhicule, qui sort du couloir de 3 m de large;		X	X
		c) Absence de progressivité de la force de freinage (broutage);		X	
		d) Freinage tardif de l'une des roues;		X	
		e) Fluctuation excessive de la force de freinage pendant chaque tour de roue complet.		X	

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMa	DD
1.2.2 Efficacité	<p>Contrôle statique à l'aide d'un freinomètre ou, s'il n'est pas possible d'en utiliser un pour des raisons techniques, essai sur route au moyen d'un décéléromètre.</p> <p>Les véhicules ou leur remorque dont la masse maximale est supérieure à 3 500 kg doivent être contrôlés conformément aux spécifications de la norme ISO 21069, conformément aux prescriptions ou à des méthodes équivalentes.</p> <p>Le fonctionnement du système de freinage en charge devrait être évalué lors d'un essai véhicule chargé, par extrapolation ou toute autre méthode acceptable.</p> <p>Note: L'efficacité des freins à inertie peut être entièrement évaluée sur un freinomètre, moyennant l'utilisation d'un dispositif spécial, ou partiellement évaluée moyennant l'application du frein de stationnement.</p>	<p>Les résultats minimaux figurant ci-après ne sont pas obtenus: Impossible d'obtenir le chiffre minimum indiqué dans les prescriptions¹.</p> <p><i>Véhicules immatriculés pour la première fois à compter du 31 décembre 2011:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie N₁: 50 %⁷;</i> • <i>Catégorie M₁: 58 %⁷;</i> • <i>Catégories M₂ et M₃: 50 %⁷;</i> • <i>Catégories N₂ et N₃: 50 %⁷;</i> • <i>Catégories O₁, O₂, O₃ et O₄:</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pour les semi-remorques: 45 %⁷;</i> • <i>Pour les remorques à timon: 50 %⁷.</i> <p><i>Véhicules immatriculés pour la première fois avant le 31 décembre 2011:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie N₁: 45 %⁷;</i> • <i>Catégories M₁, M₂ et M₃: 50 %^{3,7};</i> • <i>Catégories N₂ et N₃: 43 %^{4,7};</i> • <i>Catégories O₁, O₂, O₃ et O₄: 40 %^{5,7}.</i> 		X	X
1.3 Fonctionnement et efficacité du système de freinage de secours (si système séparé)					
1.3.1 Fonctionnement	Si le système de freinage de secours est distinct du système de freinage de service, recourir à la méthode indiquée au 1.2.1.	<p>a) Force de freinage insuffisante sur une ou plusieurs roues;</p> <p>b) Force de freinage d'une roue inférieure à 70 % de la force maximum enregistrée sur l'autre roue d'un même essieu. Ou, en cas d'essai sur route, déport excessif du véhicule, qui sort d'un couloir de 3 m de large;</p> <p>c) Absence de progressivité de la force de freinage (broutage).</p>		X	X
				X	X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMa</i>	<i>DD</i>
1.3.2 Efficacité	Si le système de freinage de secours est distinct du système de freinage de service, recourir à la méthode indiquée au 1.2.2.	Force de freinage inférieure à 50 % ⁷ de l'efficacité du frein de service définie au 1.2.2 par rapport à la masse maximale autorisée ou, dans le cas de semi-remorques, à la somme des charges par essieu autorisées.		X	X
1.4 Fonctionnement et efficacité du système de freinage de stationnement					
1.4.1 Fonctionnement	Actionner le frein lors d'un essai statique au freinomètre et/ou d'un essai sur route (mesure à l'aide d'un décéléromètre).	Frein hors d'usage d'un côté ou, en cas d'essai sur route, déport excessif du véhicule.		X	X
1.4.2 Efficacité	Contrôle statique à l'aide d'un freinomètre ou lors d'un essai sur route au moyen d'un décéléromètre éventuellement enregistreur ou le véhicule étant placé sur une pente dont la déclivité est connue. Les véhicules de transport de marchandises devraient si possible être chargés.	Impossible d'obtenir pour tous les véhicules au moins un taux de freinage de 168 % par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les véhicules à moteur, de 12 % par rapport à la masse maximale combinée autorisée, le chiffre le plus élevé étant retenu.		X	X
1.5 Fonctionnement du ralentisseur	Contrôle visuel et, si possible, contrôle du fonctionnement du système.	a) Absence de progressivité (ne s'applique pas au frein d'échappement); b) Système hors d'usage.		X X	
1.6 Système de freinage antiblocage (ABS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alarme.	a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alarme; b) Le dispositif d'alarme indique que le système est défectueux; c) Capteurs de vitesse manquants ou endommagés; d) Câblages endommagés; e) Autres éléments manquants ou endommagés.		X X X X X	
1.7 Système de frein à commande électronique (EBS)	Contrôle visuel du dispositif d'alarme	a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alarme; b) Le dispositif d'alarme indique que le système est défectueux.		X X	

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMa</i>	<i>DD</i>
2. Direction					
2.1 État mécanique					
2.1.1 État du mécanisme de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule étant décollées du sol ou sur un plateau tournant, tourner le volant de butée à butée. Contrôler visuellement le fonctionnement du mécanisme de direction.	a) Point dur dans le mécanisme; b) Axe de secteur tordu ou cannelures usées; c) Usure excessive de l'axe de secteur; d) Flottement excessif de l'axe de secteur; e) Fuite.	X	X	X
2.1.2 Fixation du boîtier de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, tourner le volant de direction/guidon alternativement vers la droite et vers la gauche ou utiliser un détecteur de jeu du volant spécialement adapté. Contrôle visuel de la fixation du boîtier de direction au châssis.	a) Boîtier de direction mal fixé; b) Ovalisation des trous de fixation dans le châssis; c) Boulons de fixation manquants ou fêlés; d) Boîtier de direction fêlé.		X	X
2.1.3 État de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, faire tourner le volant alternativement vers la droite et vers la gauche ou utiliser un détecteur de jeu du volant spécialement adapté. Contrôler visuellement les organes de la timonerie afin de détecter toute trace d'usure ou toute fêlure et en vérifier la sécurité.	a) Jeu entre des organes qui devraient être fixes; b) Usure excessive des articulations; c) Fêlure ou déformation d'un élément; d) Éléments de blocage manquants; e) Élément faussé (par exemple, barre d'accouplement ou barre de direction); f) Réparation ou modification inappropriée; g) Cache-poussière manquant ou abîmé.	X	X	X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
2.1.4 Fonctionnement de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues reposant sur le sol et le moteur étant en marche (servodirection), tourner le volant de direction de butée à butée. Contrôler visuellement le mouvement des différents organes de la timonerie.	a) Frottement d'une partie mobile de la timonerie contre une partie fixe du châssis; b) Butée de direction hors d'usage ou manquante.		X X	
2.1.5 Servodirection	Examiner le système pour s'assurer qu'il ne fuit pas et vérifier le niveau dans le réservoir de liquide hydraulique (s'il est visible). Les roues du véhicule reposant sur le sol et moteur en marche, contrôler que le système de servodirection fonctionne.	a) Fuite de liquide; b) Niveau de liquide insuffisant; c) Mécanisme hors d'usage; d) Mécanisme fêlé ou dangereux; e) Élément faussé ou frottement de celui-ci contre une autre pièce; f) Réparation ou modification inappropriée; g) Câbles/flexibles endommagés ou très corrodés.	X	X X X X X X X	X X X X X X
2.2 Volant de direction et colonne de direction					
2.2.1 État du volant de direction	Les roues du véhicule reposant sur le sol, tourner alternativement le volant à droite et à gauche dans un plan perpendiculaire à la colonne de direction et exercer une légère pression tantôt vers le haut, tantôt vers le bas. Contrôler le jeu visuellement.	a) Jeu entre le volant de direction et la colonne de direction; b) Moyeu du volant dépourvu de dispositif d'arrêt; c) Fêlure ou mauvaise fixation du moyeu, du cercle ou des branches du volant.		X X X	 X X

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
2.2.2 Colonne de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et les roues du véhicule reposant sur le sol, alternativement pousser et tirer le volant de direction dans l'axe de la colonne et pousser le volant dans différentes directions perpendiculairement à la colonne. Contrôler visuellement le jeu et l'état des raccords souples et des joints universels.	a) Jeu excessif du centre du volant vers le haut ou vers le bas; b) Jeu radial excessif du haut de la colonne par rapport à l'axe de la colonne; c) Raccords souples défectueux; d) Fixation défectueuse; e) Réparation ou modification inappropriée.		X X X H X X	H X
2.3 Jeu du volant de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues du véhicule reposant sur le sol, le moteur tournant pour les véhicules équipés d'une servodirection et les roues étant droites, tourner légèrement le volant de direction alternativement vers la droite et vers la gauche aussi loin que possible sans faire bouger les roues. Contrôle visuel du jeu.	Jeu excessif au volant de direction (par exemple, si le mouvement d'un point de la jante du volant excède un cinquième du diamètre du volant de direction ou n'est pas conforme aux prescriptions) ¹ .		X	X
2.4 Parallélisme (X) ⁶	Vérifier le parallélisme des roues directrices avec l'appareillage approprié.	Parallélisme non conforme aux données fournies par le constructeur ou aux prescriptions ¹ .	X	X	
2.5 Sellette de l'essieu directeur de la remorque	Contrôle visuel ou au moyen d'un détecteur de jeu du volant spécialement adapté.	a) Élément endommagé ou fêlé; b) Jeu excessif; c) Fixation défectueuse.		X X X	X X X
2.6 <i>Direction assistée électronique (EPS)</i>	<i>Contrôle visuel et contrôle de la cohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues lors de l'arrêt et de la mise en marche du moteur.</i>	<i>a) L'indicateur de dysfonctionnement de l'EPS fait état d'une défaillance du système; b) Incohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues; c) L'assistance ne fonctionne pas.</i>		X X X	X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>				
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>			
			<i>DMi</i>	<i>DMa</i>	<i>DD</i>	
3. Visibilité						
3.1	Champ de vision	Contrôle visuel depuis le siège du conducteur.	Obstruction du champ de vision du conducteur à l'avant ou sur les côtés.	X	X	
3.2	État des vitrages	Contrôle visuel.	a) Verre ou panneau transparent (si autorisé) fêlé ou décoloré; b) Verre ou panneau transparent (notamment film réfléchissant ou teinté) ne satisfaisant pas aux prescriptions des règlements ¹ ; c) Verre ou panneau transparent dans un état inacceptable.	X X	X X	
3.3	Rétroviseurs et autres dispositifs	Contrôle visuel.	a) Rétroviseur ou dispositif manquant ou installé de façon non conforme aux prescriptions ¹ ; b) Rétroviseur ou dispositif hors d'usage, endommagé, desserré ou mal fixé.	X X	X X	
3.4	Essuie-glace	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Essuie-glace hors d'usage ou manquant; b) Balai manquant ou visiblement défectueux.		X X	
3.5	Lave-glace	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Fonctionnement défectueux.	X	X	
3.6	Système de désembuage (X) ⁶²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Système hors d'usage ou visiblement défectueux.	X		
4. Feux, dispositifs réfléchissants et équipement électrique						
4.1 Projecteurs						
4.1.1	État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Lumière/source de lumière défectueuse ou manquante; b) Système de projection (réflecteur et glace) défectueux ou manquant; c) Feu mal fixé.	X X	X X	
4.1.2	Réglage	Mesurer l'orientation horizontale de chaque projecteur en feux de croisement, au moyen d'un régloscope ou d'un écran.	Réglage d'un projecteur hors des limites définies dans les prescriptions ¹ .		X	

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
4.1.3 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Fonctionnement de l'allumage non conforme aux prescriptions ¹ (nombre de projecteurs allumés simultanément); b) Commande défectueuse.	X	X	
4.1.4 Vérification de la conformité ¹ (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, emplacement ou intensité non conformes aux prescriptions ¹ ; b) Présence sur la glace ou la source lumineuse de produits réduisant manifestement l'intensité lumineuse ou modifiant la couleur émise; c) Incompatibilité de la source lumineuse et du feu.	X	X	
4.1.5 Dispositifs de réglage de la portée (si obligatoires) (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement si possible.	a) Dispositif hors d'usage; b) Le dispositif manuel ne peut être commandé depuis le siège du conducteur.		X	
4.1.6 Nettoyage des feux (si obligatoires) (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement si possible.	Dispositif hors d'usage.	X	X	
4.2 Feux de position avant et arrière et latéraux et feux d'encombrement					
4.2.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse; b) Glace défectueuse; c) Feu mal fixé.	X	X	
4.2.2 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Fonctionnement de l'allumage non conforme aux prescriptions ¹ ; b) Commande défectueuse.	X	X	
4.2.3 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, emplacement ou intensité non conformes aux prescriptions ¹ ; b) Présence sur la glace ou la source lumineuse de produits réduisant l'intensité lumineuse ou modifiant la couleur émise.	X	X	

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
4.3 Feux-stop					
4.3.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse; b) Glace défectueuse; c) Feu mal fixé.	X X X	X X X	X
4.3.2 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Fonctionnement de l'allumage non conforme aux prescriptions ¹ ; b) Commande défectueuse.	X	X X	X
4.3.3 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, emplacement ou intensité non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	
4.4 Feux indicateurs de direction					
4.4.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse; b) Glace défectueuse; c) Feu mal fixé.	X X X	X X X	
4.4.2 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Fonctionnement de l'allumage non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X	
4.4.3 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Feu, couleur émise, emplacement ou intensité non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	
4.4.4 Fréquence de clignotement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Fréquence de clignotement non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X	
4.5 Feux de brouillard avant et arrière					
4.5.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse; b) Glace défectueuse; c) Feu mal fixé.	X X X	X X X	
4.5.2 Réglage (X) ²	De fonctionnement et au moyen d'un régloscope.	a) Mauvais réglage horizontal du feu de brouillard avant mal réglé lorsque la lumière présente une ligne de coupure.	X	X	

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMa</i>	<i>DD</i>
4.5.3 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Fonctionnement de l'allumage non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X	
4.5.4 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, emplacement ou intensité non conformes aux prescriptions ¹ ; b) Fonctionnement du système non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X	
4.6 Feux de marche arrière					
4.6.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse; b) Glace défectueuse; c) Feu mal fixé.	X X X	X	
4.6.2 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, emplacement ou intensité non conformes aux prescriptions ¹ ; b) Fonctionnement du système non conforme aux prescriptions ¹ .	X X	X X	
4.6.3 Allumage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Fonctionnement de l'allumage non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X	
4.7 Feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière					
4.7.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Feu projetant de la lumière directement vers l'arrière; b) Source lumineuse défectueuse; c) Feu mal fixé.	X X X	X X X	
4.7.2 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Fonctionnement du système non conforme aux prescriptions ¹ .	X		
4.8 Dispositifs rétro réfléchissants, marquages à grande visibilité (rétro réfléchissants) et plaques de signalisation arrière					
4.8.1 État	Contrôle visuel.	a) Dispositif rétro réfléchissant défectueux ou endommagé; b) Dispositif mal fixé.	X X	X X	
4.8.2 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel.	a) Dispositif, couleur et emplacement non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
4.9 Témoins obligatoires pour le dispositif d'éclairage					
4.9.1 État et fonctionnement	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Ne fonctionnent pas.	X	X	
4.9.2 Vérification de la conformité ¹	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Non conformes aux prescriptions ¹ .	X		
4.10 Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou la semi-remorque	Contrôle visuel: si possible examen de la continuité électrique de la liaison.	a) Éléments fixes mal assujettis; b) Défaut d'isolation; c) Mauvais fonctionnement des raccords électriques de la remorque ou du véhicule tracteur.	X X	X X X	X
4.11 Câblage électrique	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, y compris à l'intérieur du compartiment moteur le cas échéant.	a) Câblage dangereux ou pas assez sûr; b) Câblage en mauvais état; c) Défaut d'isolation.	X X X	X X X	X X X
4.12 Feux facultatifs et dispositifs rétroréfléchissants (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Feu/dispositif rétroréfléchissant non conforme aux prescriptions ¹ ; b) Fonctionnement d'un feu non conforme aux prescriptions ¹ ; c) Feu/dispositif rétroréfléchissant mal fixé.	X X X	X X X	
4.13 Accumulateur(s)	Contrôle visuel.	a) Non sûrs; b) Fuites; c) Coupe-circuit défectueux (s'il est exigé); d) Fusibles défectueux (s'ils sont exigés); e) Ventilation inappropriée (si elle est exigée).	X X	X X X X X	

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
5. Essieux, roues, pneumatiques et suspension					
5.1 Essieux					
5.1.1 Essieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi d'un détecteur de jeu aux roues est admis et il est recommandé, pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 tonnes.	a) Essieu fêlé ou déformé; b) Essieu mal fixé au véhicule; c) Réparation ou modification inappropriée.		X	X
5.1.2 Fusées	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi d'un Des détecteurs de jeu aux roues <i>peuvent être utilisés et est sont recommandés pour les véhicules dont la masse brute dépasse 3,5 tonnes.</i> Appliquer une force latérale ou verticale sur chaque roue et noter le jeu entre l'essieu et la fusée.	a) Fusée fêlée; b) Usure excessive du pivot de fusée et/ou des bagues; c) Jeu excessif entre la fusée et l'essieu; d) Jeu de la fusée dans l'essieu.		X	X
5.1.3 Roulements de roue	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi d'un détecteur de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 tonnes. Balancer la roue ou appliquer une force latérale à chaque roue et noter le jeu de la roue de bas en haut par rapport à la fusée.	a) Jeu excessif d'un roulement de roue; b) Roulement de roue trop serré ou grippé.		X	X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
5.2 Roues et pneumatiques					
5.2.1 Moyeux de roue	Contrôle visuel.	a) Écrou ou goujon de roue manquant ou desserré; b) Moyeu usé ou endommagé.		X X	X X
5.2.2 Roues	Contrôle visuel des deux côtés de chaque roue, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Fêlure ou défaut de soudage; b) Fixation incorrecte des frettes de jante; c) Roue passablement voilée ou usée; d) Dimensions ou type de roue non conformes aux prescriptions ¹ et ayant une incidence sur la sécurité routière.		X X X	X X X
5.2.3 Pneumatiques	Contrôle visuel de la totalité du pneumatique, soit en faisant tourner la roue décollée du sol, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, soit en faisant alternativement avancer et reculer le véhicule au-dessus d'une fosse.	a) Dimensions, capacité de charge, marque d'homologation ou indice de vitesse non conformes aux prescriptions ¹ et ayant une incidence sur la sécurité routière; b) Pneumatiques de dimensions différentes montés sur le même essieu ou sur des roues jumelées; c) Pneumatiques de structure différente (radiale ou diagonale) montés sur le même essieu; d) Pneumatique sérieusement endommagé ou entaillé; e) Profondeur des sculptures non conforme aux prescriptions ¹ ; f) Frottement d'un pneumatique contre d'autres éléments; g) Pneumatiques retaillés non conformes aux prescriptions ¹ ; h) Mauvais fonctionnement ou état manifestement hors d'usage du système de surveillance de la pression des pneumatiques.		X X X X X X X X	X X X X X

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
5.3 Suspension					
5.3.1 Ressorts et barre stabilisatrice	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. <i>Des détecteurs de jeu aux roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules dont la masse brute dépasse 3,5 tonnes. L'emploi d'un détecteur de jeu aux roues est recommandé.</i>	a) Mauvaise fixation des ressorts au châssis ou à l'essieu; b) Élément de ressort endommagé ou fendu; c) Ressort manquant; d) Réparation ou modification inappropriée.		X X X X	X X X X
5.3.2 Amortisseurs	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, ou au moyen d'un équipement spécial s'il existe.	a) Mauvaise fixation des amortisseurs au châssis ou à l'essieu; b) Amortisseur endommagé <i>donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement graves.</i>	X	X X	
5.3.2.1 Essai d'efficacité de la force d'amortissement (X) ²	Utilisation de matériel spécial et comparaison des différences entre la gauche et la droite et/ou des valeurs absolues fournies par les constructeurs.	a) Différence importante entre la gauche et la droite; b) Valeurs minimales fournies non atteintes.		X X	
5.3.3 Tubes de poussée, tirants, triangles et bras de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi d'un détecteur de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 tonnes.	a) Mauvaise fixation d'un élément au châssis ou à l'essieu; b) Élément endommagé, fendu ou très corrodé; c) Réparation ou modification inappropriée.		X X X	X X X
5.3.4 Articulations de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. L'emploi d'un détecteur de jeu aux roues est admis et il est recommandé pour les véhicules ayant un PTC supérieur à 3,5 tonnes.	a) Jeu excessif du pivot de fusée et/ou des bagues ou encore des articulations de suspension; b) Cache-poussière manquant ou très abîmé.	X	X X	X X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
5.3.5 Suspension pneumatique	Contrôle visuel.	a) Système hors d'usage; b) Élément endommagé, modifié ou détérioré au point de compromettre le fonctionnement du système; c) Fuite audible.		X X	X X
6. Châssis et pièces de fixation au châssis					
6.1 Châssis ou cadre et pièces de fixation					
6.1.1 État général	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Fêlure ou déformation d'un longeron ou d'une traverse; b) Mauvaise fixation d'une plaque de renfort ou d'une attache; c) Corrosion excessive affectant la rigidité du montage.		X X X	X X X
6.1.2 Tubulures d'échappement et silencieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Mauvaise fixation ou fuite du système d'échappement; b) Entrée de gaz d'échappement dans la cabine ou l'habitacle du véhicule.		X X	X
6.1.3 Réservoir et conduites de carburant (y compris le système de réchauffage du réservoir et des conduites de carburant)	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, utilisation de détecteurs de fuite dans le cas des systèmes GPL/GNC.	a) Mauvaise fixation du réservoir ou des conduites; b) Fuite de carburant ou encore absence ou défaut d'étanchéité du bouchon de réservoir; c) Conduites endommagées ou frottant contre un autre élément; d) Mauvais fonctionnement du robinet d'arrêt de carburant (si obligatoire); e) Risque d'incendie dû: • À une fuite de carburant; • À une mauvaise protection du réservoir de carburant ou du système d'échappement; • À l'état du compartiment moteur; f) Système GPL/GNC non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X X X X X	X X X X

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
6.1.4 Pare-chocs, protection latérale et dispositifs antiencastrement arrière	Contrôle visuel.	a) Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer des blessures <i>en cas de contact</i> ; b) Dispositif manifestement non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X	X
6.1.5 Support de la roue de secours (le cas échéant)	Contrôle visuel.	a) Support en mauvais état; b) Support fêlé ou mal fixé; c) Mauvaise fixation de la roue de secours et risque de chute.	X	X	X
6.1.6 Mécanismes d'attelage et de remorquage	Contrôle visuel de l'usure et du fonctionnement correct, en accordant une attention particulière aux éventuels dispositifs de sécurité et/ou emploi d'un instrument de mesure.	a) Élément endommagé, défectueux ou fêlé; b) Usure excessive d'un élément; c) Attelage défectueux; d) Dispositif de sécurité manquant ou ne fonctionnant pas correctement; e) Indicateur hors d'usage; f) <i>Obstruction, hors utilisation, de la plaque d'immatriculation ou d'un feu</i> ; g) R Réparation ou modification inappropriée.	X	X	X
6.1.7 Transmission	Contrôle visuel.	a) Boulons desserrés ou manquants; b) Usure excessive de roulements de l'arbre de transmission; c) Usure excessive des joints universels; d) Flexibles détériorés; e) Arbre de transmission endommagé ou faussé; f) Cage de roulement fissurée ou mal fixée; g) Cache-poussière manquant ou très abîmé; h) Modification non autorisée de la chaîne de traction.	X	X	X

Obligatoire		Recommandation				
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle			
			DMi	DMA	DD	
6.1.8	Fixations du moteur	Contrôle visuel, le véhicule n'étant pas nécessairement placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	Fixations détériorées, <i>manifestement gravement endommagées</i> , desserrées ou fêlées.		X	X
6.1.9	Performances du moteur	Contrôle visuel.	a) Modification non autorisée du module de commande; b) Modification non autorisée du moteur et/ou de la chaîne de traction.		X	X
6.2 Cabine du conducteur et carrosserie						
6.2.1	État	Contrôle visuel.	a) Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des lésions corporelles; b) Montant mal fixé; c) Entrée de vapeurs de moteur ou de gaz d'échappement dans la cabine; d) Réparation ou modification inappropriée.		X	X
6.2.2	Montage	Contrôle visuel au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Carrosserie ou cabine du conducteur mal fixée; b) Carrosserie/cabine manifestement mal centrée sur le châssis; c) Fixation de la carrosserie/de la cabine sur le châssis ou sur les traverses insuffisante ou manquante; d) Corrosion excessive aux points d'ancrage sur les caisses autoporteuses.		X	X
6.2.3	Portières et serrures de portière	Contrôle visuel.	a) Portière n'ouvrant ou ne fermant pas correctement; b) Portière susceptible de s'ouvrir inopinément ou portière ne pouvant rester fermée; c) Portière, charnière, serrure ou gâche mal fixée ou détériorée.	X	X	X
6.2.4	Plancher	Contrôle visuel au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	Plancher mal fixé ou gravement détérioré.		X	X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
6.2.5	Siège du conducteur	Contrôle visuel.	a) Siège mal fixé ou ayant une structure défectueuse; b) Mécanisme de réglage défectueux.	X X	X X
6.2.6	Autres sièges	Contrôle visuel.	a) Sièges en mauvais état ou mal fixés; b) Montage des sièges non conforme aux prescriptions ¹ .	X X	X X
6.2.7	Commandes de conduite	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Commande nécessaire au bon fonctionnement du véhicule défectueuse.	X	X
6.2.8	Marchepied de la cabine	Contrôle visuel.	a) Marchepied ou anneau – marchepied mal fixé; b) Marchepied ou anneau – marchepied dans un état susceptible de provoquer des lésions corporelles.	X	X X
6.2.9	Autres aménagements et équipements intérieurs ou extérieurs	Contrôle visuel.	a) Fixation défectueuse d'autres aménagements ou équipements; b) Autres aménagements ou équipements non conformes aux prescriptions ¹ ; c) Fuite d'équipements hydrauliques.	X X	X X
6.2.10	Passages de roue (ailes) et jupes antiprojection	Contrôle visuel.	a) Ailes manquantes, mal fixées ou gravement corrodées; b) Espace libre insuffisant entre le passage de roue et la roue; c) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X X X	X X X
7. Autres éléments					
7.1 Ceintures de sécurité et systèmes de retenue					
7.1.1	Sécurité du montage des ceintures de sécurité	Contrôle visuel.	a) Point d'ancrage gravement détérioré; b) Mauvaise fixation de l'ancrage.	X X	X X

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
7.1.2 État des ceintures de sécurité	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non installée; b) Ceinture de sécurité endommagée; c) Ceinture de sécurité non conforme aux prescriptions ¹² ; d) Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement; e) Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement.		X	
			X	X	
			X	X	
				X	
				X	
7.1.3 Limiteur de charge des ceintures de sécurité	Contrôle visuel.	Limiteur de charge manquant ou non adapté au véhicule.		X	
7.1.4 Prétensionneurs de ceintures de sécurité	Contrôle visuel.	Prétensionneur manquant ou non adapté au véhicule.		X	
<i>7.1.5 Coussin gonflable</i>	<i>Contrôle visuel.</i>	<i>a) Coussins gonflables manifestement manquants ou ne convenant pas pour le véhicule; b) Coussin gonflable manifestement inopérant.</i>		X	
				X	
<i>7.1.6 Systèmes SRS</i>	<i>Contrôle visuel du témoin de dysfonctionnement.</i>	<i>L'indicateur de dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une défaillance du système.</i>		X	
7.2 Extincteur (X) ²	Contrôle visuel.	a) Manquant; b) Non conforme aux prescriptions ¹ .		X	
			X	X	
7.3 Serrures et dispositif antivol	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Dispositif antivol hors d'usage; b) Défectueux ou se fermant ou se bloquant inopinément.	X		
				X	X
7.4 Triangle de présignalisation (si obligatoire) (X) ²	Contrôle visuel.	a) Manquant ou incomplet; b) Non conforme aux prescriptions ¹ .	X		
			X		
7.5 Trousse de premiers secours (si obligatoire) (X) ²	Contrôle visuel.	Manquante, incomplète ou non conforme aux prescriptions ¹ .	X		
7.6 Cales de roues (si obligatoires) (X) ²	Contrôle visuel.	Manquantes ou en mauvais état.	X	X	

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
7.7 Avertisseur sonore	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Avertisseur hors d'usage; b) Commande mal fixée; c) Non conforme aux prescriptions ¹ .	X X X	X X	
7.8 Compteur de vitesse	Contrôle visuel ou essai de fonctionnement pendant l'essai sur route ou par voie électronique.	a) Non installé conformément aux prescriptions ¹ ; b) Hors d'usage; c) Dépourvu d'éclairage.	X X X	X X X	
7.9 Tachygraphe (si installé ou exigé)	Contrôle visuel.	a) Non installé conformément aux prescriptions ¹ ; b) Hors d'usage; c) Scellés défectueux ou manquants; d) Plaque d'étalonnage manquante, illisible ou périmée; e) Altération ou manipulation évidente; f) Dimensions des pneumatiques non compatibles avec les paramètres d'étalonnage.	X	X X X X X	
7.10 Dispositif limiteur de vitesse (si installé ou exigé)	Contrôle visuel et essai de fonctionnement si l'équipement est disponible.	a) Non installé conformément aux prescriptions ¹ ; b) Manifestement hors d'usage; c) Vitesse fixée incorrecte (en cas de vérification); d) Scellés défectueux ou manquants; e) Plaque d'étalonnage manquante, illisible ou périmée; f) Dimensions des pneumatiques non compatibles avec les paramètres d'étalonnage.	X	X X X X X	
7.11 Compteur kilométrique (le cas échéant) (X) ⁶²	Contrôle visuel.	a) Manipulation évidente (fraude); b) Manifestement hors d'usage.	X X	X X	

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
7.12	Contrôle électronique de stabilité (ESC) si monté/exigé	Contrôle visuel. a) Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé; b) Câblage endommagé; c) Autres composants manquants ou endommagés; d) Commutateur endommagé ou ne fonctionnant pas correctement; e) L'indicateur de dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une défaillance du système.		X X X X X	
8. Contrôles supplémentaires pour les véhicules affectés au transport de personnes M ₂ , M ₃					
8.1 Portes					
8.1.1	Portes d'entrée et de sortie	Contrôle visuel et essai de fonctionnement. a) Fonctionnement défectueux; b) Mauvais état; c) Commande d'ouverture d'urgence défectueuse; d) Commande à distance des portes ou dispositifs d'alarme défectueux; e) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X X X X	
8.1.2	Issues de secours	Contrôle visuel et essai de fonctionnement (le cas échéant). a) Fonctionnement défectueux; b) Panneaux signalant les issues de secours manquants ou illisibles; c) Marteau brise-vitre manquant; d) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X X X	
8.2	Système de désembuage et de dégivrage (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement. a) Fonctionnement défectueux; b) Émanations de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine ou l'habitacle; c) Dégivrage défectueux (si obligatoire).	X	X X X	X
8.3	Système de ventilation et de chauffage (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement. a) Fonctionnement défectueux; b) Émanations de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine ou l'habitacle.	X	X X	X

<i>Obligatoire</i>		<i>Recommandation</i>			
<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>	<i>Élément</i>	<i>Méthode de contrôle</i>		
			<i>DMi</i>	<i>DMA</i>	<i>DD</i>
8.4 Sièges					
8.4.1 Sièges pour voyageurs (y compris ceux des accompagnateurs)	Contrôle visuel.	a) Sièges en mauvais état ou mal fixés; b) Strapontins (si autorisés) ne se repliant pas automatiquement; c) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X X X	X X X	
8.4.2 Siège du conducteur (prescription supplémentaire)	Contrôle visuel.	a) Dispositifs spéciaux défectueux, tels que pare-soleil ou écran antiéblouissement; b) Protection du conducteur insuffisante ou non conforme aux prescriptions ¹ .	X X	X X	
8.5 Dispositifs d'éclairage et d'indication de parcours (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Dispositifs défectueux ou non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	
8.6 Couloirs et emplacements pour voyageurs debout	Contrôle visuel.	a) Plancher mal fixé; b) Barres ou poignées de maintien défectueuses; c) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X X X	X X X	X
8.7 Escaliers et marches	Contrôle visuel et essai de fonctionnement (le cas échéant).	a) Mauvais état ou endommagement; b) Mauvais fonctionnement des marches escamotables; c) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X X	X X X	X
8.8 Système de communication avec les voyageurs (X) ²	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	Système défectueux	X	X	
8.9 Inscriptions (X) ²	Contrôle visuel.	a) Inscription manquante, erronée ou illisible; b) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X X	X	
8.10 Prescriptions relatives au transport d'enfants (X) ²					
8.10.1 Portes	Contrôle visuel.	Protection des portes non conforme aux prescriptions ¹ pour ce type de transport.	X	X	
8.10.2 Signalisation et équipements spéciaux	Contrôle visuel.	Signalisation ou équipements spéciaux manquants ou non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	
8.11 Prescriptions relatives au transport de personnes handicapées (X) ²					

Obligatoire		Recommandation			
Élément	Méthode de contrôle	Élément	Méthode de contrôle		
			DMi	DMA	DD
8.11.1 Portes, rampes et plates-formes de levage	Contrôle visuel et essai de fonctionnement.	a) Fonctionnement défectueux; b) Mauvais état; c) Commande(s) défectueuse(s); d) Dispositif(s) d'avertissement défectueux; e) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X X X X X	X X X X X	
8.11.2 Dispositifs de fixation pour fauteuils roulants	Contrôle visuel et essai de fonctionnement, le cas échéant.	a) Fonctionnement défectueux; b) Mauvais état; c) Commande(s) défectueuse(s); d) Non conformes aux prescriptions ¹ .	X X X X	X X X X	
8.11.3 Signalisation et équipements spéciaux	Contrôle visuel.	Signalisation ou équipements spéciaux manquants ou non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	
8.12 Autres équipements spéciaux (X) ²					
8.12.1 Installations pour la préparation d'aliments	Contrôle visuel.	a) Installation non conforme aux prescriptions ¹ ; b) Installation défectueuse en rendant l'emploi dangereux.	X	X X	
8.12.2 Installations sanitaires	Contrôle visuel.	Installation non conforme aux prescriptions ¹ .	X	X	
8.12.3 Autres dispositifs (par exemple, systèmes audiovisuels)	Contrôle visuel.	Non conformes aux prescriptions ¹ .	X	X	

¹ Les «prescriptions» sont celles prévues par les prescriptions relatives à l'homologation de type à la date de la première immatriculation ou de la première mise en service, ainsi que les obligations ou la législation nationale régissant le montage d'équipements non d'origine.

² *Par réparation ou modification inappropriée, on entend une réparation ou modification préjudiciable à la sécurité routière du véhicule ou qui a des conséquences négatives pour l'environnement.*

³ *48 % pour les véhicules non équipés d'un système antiblocage ABS ou homologués avant le 1^{er} octobre 1991.*

⁴ *45 % pour les véhicules immatriculés après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les prescriptions, la date la plus tardive étant retenue.*

⁵ *43 % pour les semi-remorques et les remorques à timon immatriculées après 1988 ou à compter de la date indiquée dans les prescriptions, la date la plus tardive étant retenue.*

⁶² «(X)» désigne les éléments déterminant l'état du véhicule et son aptitude à la circulation, mais qui ne sont pas essentiels lors d'un contrôle périodique.

⁷ *Les pourcentages doivent être convertis en tom/s² au cas où le contrôle est effectué au moyen d'un décéléromètre au lieu d'un freinomètre.*